

Unité départementale du Var
244 av de l'infanterie de marine BP 50520
83041 Toulon Cedex 9

Toulon , le 05/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



IDEX VAR BIOMASSE (IVD)

Rue Vermentino
Pole d'Activités de Nicopolis
83170 BRIGNOLES

Références : DUD83-2022-0390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement IDEX VAR BIOMASSE (IVD) implanté Rue Vermentino Pole d'Activités de Nicopolis 83170 BRIGNOLES. L'inspection a été annoncée le 14/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

D'une part, cette visite s'inscrit dans l'action nationale relative à la surveillance en continu des rejets atmosphériques des ICPE. D'autre part elle a été consacrée au retour d'expérience de l'essai de co-combustion de bois issu de déchets d'éléments d'ameublement, dit bois DEA

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEX VAR BIOMASSE (IVD)
- Rue Vermentino Pole d'Activités de Nicopolis 83170 BRIGNOLES
- Code AIOT dans GUN : 0006410680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La centrale biomasse est implantée dans la ZAC de Nicopolis sur le territoire de la commune de Brignoles (83).

La société IDEX, propriétaire de la centrale biomasse de Brignoles, exploite cette dernière via sa filiale SYLVIANA. Cette centrale, d'une puissance thermique de 62,4 MW, mise en service en février 2016, titulaire d'un contrat CRE 4 de 2011 est uniquement électrogène. Cette électricité est produite par un GTA de puissance électrique de 21,5 MW qui fonctionne 8100 heures/an.

En 2021, la centrale a consommé environ 165 000 t/an de biomasse composée de (en PCI intrant). Une expérimentation a été menée de décembre 21 à avril 22 pour remplacer une partie du bois forestier par du bois issu de déchets d'éléments d'ameublement (bois DEA) , dans des conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 08/11/2021.

La centrale biomasse IDEX est une Installation Classée pour Protection de l'Environnement (ICPE) qui relève désormais de la rubrique combustion ICPE 3110.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- campagne d'essai de co-combustion avec du bois issu de déchets d'éléments d'ameublement (bois DEA);
- assurance qualité de la surveillance en continu des rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
campagne d'essais de co-combustion de bois (DEA)	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 3	/	Sans objet
campagne d'essais de co-combustion de bois (DEA)	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 4	/	Sans objet
campagne d'essais de co-combustion de bois (DEA)	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 6	/	Sans objet
campagne d'essais de co-combustion de bois (DEA)	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 5	/	Sans objet
campagne d'essais de co-combustion de bois (DEA)	Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 7	/	Sans objet
Mesure en continu des Sox	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	/	Sans objet
Mesure en continu des NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	/	Sans objet
Mesure en continu des poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	/	Sans objet
Mesure en continu du CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	/	Sans objet
Mesure en continu de O2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
Mesure en continu de la température	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
Mesure en continu de la pression	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
Assurance Qualité des analyseurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Application procédures QAL/AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions T, P, H2O, O2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9	/	Sans objet
Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33	/	Sans objet
Conditions de respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34	/	Sans objet
Mesure annuelle par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'expérimentation de co-combustion avec le bois issu de déchets d'éléments d'ameublement (DEA) a été conduite avec une grande rigueur et dans le respect des prescriptions spécifiques en vigueur. Le retour très positif de cet essai ouvre la voie à une nouvelle filière de valorisation de déchets de bois DEA, entraînant une diminution de la consommation de plaquettes forestières. Le suivi en continu des rejets atmosphériques est réalisé dans le respect des procédures d'assurance qualité applicables à l'installation. Le défaut de mesure annuelle de 3 paramètres n'emporte pas de conséquence sur la maîtrise des rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : campagne d'essais de co-combustion de bois (DEA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, caractérisation des déchets de bois d'ameublement
Prescription contrôlée : La consommation totale de bois DEA est d'environ 9000 tonnes sur la période considérée. Les déchets de bois issus d'éléments d'ameublement font l'objet d'une caractérisation lors de chaque campagne d'essai et toutes les 500 tonnes conformément aux engagements de l'exploitant présenté dans le dossier de présentation de l'expérimentation du 03 septembre 2021. L'exploitant fournira les résultats des différentes caractérisations à l'inspection des installations classées notamment selon l'avancement des essais et des contrôles réalisés.
Constats : L'exploitant a caractérisé les déchets d'éléments d'ameublement utilisés comme combustible, en particulier sur le critère du taux d'éléments indésirables, tels que les résidus de polymères. Après une première période d'essai, la mise en place d'une cabine de tri a permis une forte réduction du taux d'indésirables présent dans les lots de bois déchets utilisés comme combustible
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : campagne d'essais de co-combustion de bois (DEA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des rejets atmosphériques en période d'essai de co-combustion
Prescription contrôlée : L'ensemble des valeurs limites d'émissions et de flux inscrit dans l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 sont respectés. Un contrôle des rejets atmosphériques est réalisé par un organisme tiers habilité à 2 reprises pour chaque campagne d'essai pendant 6 heures (soit 4 contrôles à minima). En cas de dépassement des valeurs mesurées en continu ou en discontinu dans les conditions définies au titre de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020, les essais sont suspendus.
Constats : Pendant la campagne d'essais de co-combustion, 3 contrôles des rejets atmosphériques ont été réalisés portant sur l'ensemble des paramètres réglementés, pendant des durées d'acquisition supérieures à 6 heures pour les dioxines et furanes. Le quatrième contrôle n'a pas pu être réalisé du fait de l'arrêt inopiné de la centrale le 29 avril suite à une avarie majeure de l'alternateur. Ces contrôles attestent du respect des valeurs limites d'émission, telles que définies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2020.
Observations : Le prélèvement réalisé du 8 au 9 mars 2022 fait ressortir une émission de NH ₃ attribuable à un défaut ponctuel de régulation manuelle de l'injection d'urée. Ce défaut a duré moins d'une heure
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : campagne d'essais de co-combustion de bois (DEA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement des dioxines et furannes
Prescription contrôlée : Des dispositifs de contrôles complémentaires à ceux existants sur l'installation et mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 sont installés : <ul style="list-style-type: none">• dispositif de prélèvement des dioxines et furannes (TAQ) en semi-continu ;• dispositifs d'analyseur complémentaires conformément au dossier de représentation de l'expérimentation du 03 septembre 2021.
Constats : Les dioxines et furannes ont été prélevés en mode semi continu au moyen de cartouches AMESA du 14 janvier au 11 février 22 puis du 8 au 9 mai 2022. Le résultat de ces mesures fait apparaître une teneur moyenne très inférieure à la valeur limite d'émission fixée à l'article 3.2.4 de l'arrêté du 10 juillet 2020. Un analyseur complémentaire ENVEA a été installé.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : campagne d'essais de co-combustion de bois (DEA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, traitement additionnel des fumées
Prescription contrôlée : Des dispositifs nécessaires au traitement complémentaire des fumées sont opérationnels : dispositifs d'injection d'absorbant (mélange chaux-charbon actif ou équivalent) ; dispositif de neutralisation des fumées (chaux).
Constats : L'injection de mélange chaux charbon actif a été mise en œuvre
Observations : D'après le retour d'expérience de l'exploitant, l'injection de mélange chaux-charbon actif n'apporte aucun bénéfice pour réduire la teneur en SO ₂
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : campagne d'essais de co-combustion de bois (DEA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, caractérisation des cendres
Prescription contrôlée : Dès le démarrage des essais, des campagnes de contrôle et d'analyses renforcées sont mises en place pendant toute la période des essais afin de caractériser la qualité des cendres et de définir l'exutoire le plus approprié : valorisation agronomique, valorisation en cimenterie, ISDND, ISDI, ISDD. Des analyses contradictoires pourront être réalisées. Pour les cendres sous filtre à manche, la caractérisation porte à minima sur la composition et l'ensemble des polluants listés dans le document de référence de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) conformément à l'annexe 3 du dossier de présentation de l'expérimentation susvisée, notamment : > Les paramètres physico-chimiques : • Humidité et matière sèche ; • Matières minérales ; • pH ; • Conductivité. > Les micropolluants : • Éléments Traces Métalliques (ETM) : • Métaux toxiques : Pb, Cd, Hg ; • Oligo-éléments : Zn, Cr, Cu, Ni, As ; • Autres ETM : Se, Mo. Composés Traces Organiques (CTO) : • HAP : fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène ; • PCB : somme des 7 PCB (028,052 ,101,118,138,153,180) ; • Dioxines (PCDD/F). L'analyse des cendres sous foyer et chaudière porte à minima sur les paramètres suivants : • fraction soluble • Hg • Pb • Cd • As • Cr6 • SO4 • COT L'exploitant fournira la caractérisation à l'inspection des installations classées pour chaque campagne d'essai. L'exploitant justifiera de l'évacuation de ces déchets dans une filière agréée.
Constats : Les 3 types de cendres, à savoir , cendres sous foyer, cendres volantes des multicyclones, cendres sous filtres ont été caractérisées au moyen de 30 analyses, permettant de déterminer leur exutoire final. Les paramètres Cuivre et fraction soluble apparaissent comme les plus pénalisants pour valoriser ces matériaux. Des Bordereaux de Suivi de Déchets sont émis pour l'ensemble des lots.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des SOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu des SOx
Prescription contrôlée : I. - La concentration en Sox dans les gaz résiduaire est mesurée en continu. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : (...)
Constats : La valeur instantanée de la concentration en SO ₂ est visible sur l'écran de l'analyseur SICK MCS 100 E, en fonctionnement
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu des NOx
Prescription contrôlée : I. - La concentration en NO _x dans les gaz résiduels est mesurée en continu. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : (...)
Constats : La valeur instantanée de la concentration en Nox est visible sur l'écran de l'analyseur SICK MCS 100 E, en fonctionnement lors de la visite
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu des poussières
Prescription contrôlée : I. - La concentration en poussières dans les gaz résiduels est mesurée en continu. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : (...)
Constats : La teneur en poussière moyennée à partir de la mesure en continu figure dans le bilan mensuel communiqué à l'inspection
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesure en continu du CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu du CO
Prescription contrôlée : I. - La concentration en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : (...)
Constats : La valeur instantanée de la concentration en CO est visible sur l'écran de l'analyseur SICK MCS 100 E, en fonctionnement lors de la visite
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesure en continu de O₂

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu de O ₂
Prescription contrôlée : La teneur en oxygène est mesurée en continu.
Constats : La valeur instantanée de la concentration en Oxygène est visible sur l'écran de l'analyseur SICK MCS 100 E, en fonctionnement lors de la visite
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu de la température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu de la température
Prescription contrôlée : La température est mesurée en continu
Constats : L'analyseur SICK affiche des résultats de surveillance en continu des rejets atmosphériques exprimés en milligrammes par norme mètres cubes (mg/Nm ³). La température est donc mesurée en continu pour ramener les résultats à la température de 273,15 °K.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesure en continu de la pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu de la pression
Prescription contrôlée : La pression est mesurée en continu.
Constats : L'analyseur SICK affiche des résultats de surveillance en continu des rejets atmosphériques exprimés en milligrammes par norme mètres cubes (mg/Nm ³). La pression est donc mesurée en continu pour ramener les résultats à la pression de 101,325 kPa.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau
Prescription contrôlée : La teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels est mesurée en continu.
Constats : La teneur en vapeur d'eau est mesurée en continu pour corriger la mesure et la ramener à des gaz secs. La mesure est visible sur l'analyseur SICK
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des analyseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des analyseurs
Prescription contrôlée : I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.
Constats : La mise en œuvre des procédures QAL1/ QAL2/ QAL3/ AST atteste de l'application effective de la norme NF EN ISO 14956
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Application procédures QAL/AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Application procédures QAL/AST
Prescription contrôlée : I. - Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).
Constats : Les procédures qualités (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST) sont valablement mises en œuvre
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL1
Prescription contrôlée : I. - Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
Constats : Le certificat TUV en cours de validité pour l'analyseur multigaz SICK MCS 100 E HW a été présenté. Les gammes de mesures sont inférieures à 2,5 fois la VLE jour pour les paramètres SO ₂ , Nox, CO.
Observations : l'analyseur en service mesure le NH ₃ sur une gamme 0 à 20 mg/Nm ³ , étendue au-delà de 2 fois la VLE mais qui correspond vraisemblablement aux meilleures caractéristiques disponibles
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL2
Prescription contrôlée : I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2
Constats : Les procédures QAL2 ont été réalisées en février 2016, juin 2016 et finalement par l'APAVE en déc 2019 suite à la mise en service de l'injection d'urée et de la sonde de mesure de NH ₃ . Ce dernier rapport recalcule les fonctions d'étalonnage et conclut à une variabilité acceptable des résultats de mesure réalisées in situ en continu.
Observations : Le coefficient de corrélation R2 calculé présente une valeur de 0,42 très faible pour le paramètre CO et de 0,81 légèrement faible pour le paramètre NOx. Lors de la présente visite, l'intégration des droites d'étalonnage dans le système d'acquisition n'a pas été vérifiée. Le système d'acquisition est paramétré uniquement par un prestataire extérieur,
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – AST
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures AST.
Constats : La procédure AST réalisé en avril 2021 est présentée dans un rapport APAVE du 30/08/2021 et atteste de l'absence de dérive des appareils en service.
Observations : La chaudière étant à l'arrêt depuis avril 2022 suite à une avarie majeure de l'alternateur, il conviendra de programmer un prochain contrôle AST dès sa remise en fonctionnement, afin de respecter la périodicité annuelle prescrite
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL3
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3
Constats : La dérive du contrôle en continu des rejets atmosphériques est contrôlée en routine par la réalisation régulière de procédures QAL 3 , sur la base d'une mesure au zéro et en concentration à partir d'un gaz étalon . Les résultats des mesures QAL3 sont portés sur des cartes de contrôle fournies par le fabricant de l'analyseur (SICK) . En 2021 la vérification QAL3 a été réalisée à 8 reprises. L'historique de ce contrôle ne montre pas de dérive temporelle des capteurs.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conditions T, P, H₂O, O₂

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions T, P, H ₂ O, O ₂
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.
Constats : Les mesures des rejets atmosphériques en continu sont corrigées pour être exprimées dans les conditions de température, de pression, de teneur en oxygène prescrites. La programmation de l'automate de contrôle pour prendre en compte ces corrections est exposée dans l'Analyse Fonctionnelle Détaillée (page 10 valeurs exprimées en Nm ³ sur gazs secs ramenés à 6 % d'O ₂ , page 13 correction en Pression et Température)
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %
Prescription contrôlée : Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : - CO : 10 % - NOX : 20 % - SO ₂ : 20 % - poussières : 30 %
Constats : Le retrait des incertitudes afin de corriger les valeurs horaires est exposé en page 13 du document 'Analyse Fonctionnelle Détaillée' qui décrit la programmation de l'automate de contrôle
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conditions de respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des valeurs limites
Prescription contrôlée : Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.
Constats : Le bilan d'exploitation actualisé en avril 2022 présente les résultats des mesures horaires, journalières et mensuelles validées. Ce bilan atteste du respect des valeurs limite d'émission au sens des critères fixés à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mesure annuelle par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure annuelle par un organisme agréé
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.
Constats : Le contrôle annuel a été réalisé par l'APAVE les 8 et 9 mars 2022 à travers le suivi des essais de co-combustion de déchets d'éléments d'ameublement (DEA). Le rapport d'analyse atteste du respect des valeurs limite d'émission pour les paramètres faisant l'objet d'une surveillance annuelle, définis à l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 . Cependant les paramètres , les Acroléine, Acétaldéhyde, Benzène n'ont pas été mesurés.
Observations : Les 3 paramètres- non mesurés en 2022 -Acroléine, Acétaldéhyde, Benzène ne représentent pas d'enjeu spécifique à cette installation. L'exploitant s'est engagé à rétablir la surveillance de ces paramètres manquants, lors de la prochaine échéance. Il est conseillé à l'exploitant de comparer systématiquement les résultats obtenus par le laboratoire extérieur avec les données issues de son autosurveillance en continu
Type de suites proposées : Sans suite